

Réunion 5 février 2025

COMITE SYNDICAL
EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

PREFECTURE DE LA CORREZE REÇU le 17 FEV. 2025 CONTROLE DE LEGALITE
--

OBJET

BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2025

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et suivants ;

VU l'article 13 des statuts du Syndicat Mixte ;

VU la liste ci-annexée des délégués syndicaux présents ou ayant donné pouvoir ;

VU le rapport N° 2025.02.05 - 03 du Président du Syndicat Mixte ;

DELIBERE

Article 1er : Le Comité syndical décide d'affecter avant l'adoption du compte administratif les résultats de l'exercice 2024 de la manière suivante et conformément à l'état annexé à la présente délibération :

- Reprise du résultat anticipé de la section d'investissement faisant apparaître un solde d'exécution positif à hauteur de 17 965,66€ au compte 001, en recette d'investissement donc, au Budget 2025,
- Reprise du résultat anticipé de la section de fonctionnement faisant apparaître un solde d'exécution positif à hauteur de 196 945,04€ au compte 002, en recette de fonctionnement donc, au Budget 2025.

Article 2 : le Budget Primitif du Syndicat Mixte Corrèze Centre de Supervision Départemental pour 2025, voté par nature, par section et globalement, est adopté tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : le Président du Comité Syndical du Syndicat Mixte Corrèze Centre de Supervision Départemental est autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au

sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des dépenses de personnel et également à signer tout document s'y rapportant.

Article 4 : Les contributions de fonctionnement des membres sont estimées pour l'année 2025 comme suit :

Pour le Département : 211 370,19 €

Pour les Communes membres : 77 297,00 €

Adoptée à main levée, à l'unanimité

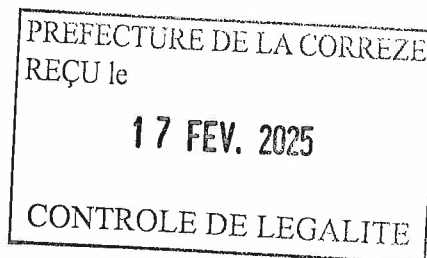
Didier MARSALEIX,
Président du Comité Syndical

Transmis au représentant de l'Etat le : **17 FEV. 2025**

Accusé de réception en Préfecture n° **17 FEV. 2025**

Date de publication : **19 FEV. 2025**

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cour Bugeaud, 87000 LIMOGES



IV – ANNEXES							IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2025							B9
B9 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2025							
GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)	
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental adjoint - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article L. 313-1 du CGFP		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
REDACTEUR TERRITORIAL	B	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	2,00	0,00	0,00	2,00	0,00	2,00
REDACTEUR TERRITORIAL	B	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00
FILIERE SOCIALE (d)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SAPEURS-POMPIERS (k)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (l) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k + l)		4,00	0,00	0,00	4,00	2,00	2,00
							4,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année : ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT, un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant.

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N		CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
				Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)					0,00		
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL		C	TECH	367		332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL		C	TECH	367		332-8-2°	CDD
Agents occupant un emploi non permanent (7)					0,00		
TOTAL GENERAL					0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.

TECH : Technique.

URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).

S : Social.

MS : Médico-social.

MT : Médico-technique.

SP : Sportif.

CULT : Cultural ANIM : Animation. POL : Police.

POMP : Sapeurs-pompiers.

X : Emplois non cités.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (code général de la fonction publique - CGFP) :

332-23-1° : Accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois. 332-23-2° : Accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.

332-24 : Contrat de projet pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les pertes dans la limite de six ans 332-13 : Remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible.

332-14 : Vacance temporaire d'un emploi.

332-8-1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

332-8-2° : Justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP. 332-8-3° : Communes de moins de 1 000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

332-8-4° : Communes nouvelles issues de fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant trois ans suivant la création, et le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal. 332-8-5° : Autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour les emplois dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

332-8-6° : Emplois des communes (< 2 000 hab.) et des groupements de communes (<10 000 hab.) dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autorité. 327-5 : Contractuel territorial sur emploi permanent - peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

332-10 : Contrat à durée indéterminée en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins.

332-11 : Contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10. 326_352 : Modalités particulières : recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap (CGFP art. L326 et L.352).

343-1_343-3 : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (emplois fonctionnels de direction). 333-1_333-10 : Collaborateurs de cabinet.

333-12 : Collaborateurs de groupes d'élus.

A : Autres

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être libellés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-8, 332-13, 332-14, 326, 352 du CGFP, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement des articles 327-5, 332-10 et 332-11 du CGFP.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-23, 332-24, 333-1 à 333-10 et 333-12.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

BUDGET AUTONOME
SYNDICAT MIXTE OUVERT - CORREZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL

REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE CLÔTURES 2024

INVESTISSEMENT :

Résultat de gestion : 17 965,66 €
Reprise de résultat N-1: Néant

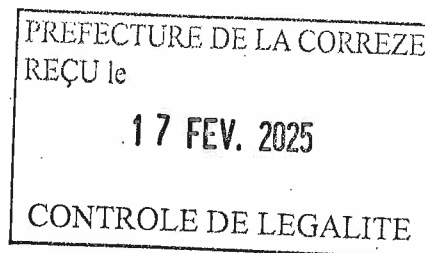
Compte 001 total : 17 965.66 €

FONCTIONNEMENT :

Résultat de gestion : 196 945,04 €
Reprise de résultat N - 1: Néant

Total : 196 945,04 €

Compte 002 total : 196 945.04 €



Le 28 janvier 2025

Le Payeur Départemental,

Raphaël GOLDSCHMIT

LE PAYEUR DEPARTEMENTAL
DE LA CORREZE
Raphaël GOLDSCHMIT
Par délégation
Pascal GRANET

